

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. St-Elisabeth.
 Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
 Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 3.
 Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25.
 Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et C^{ie}, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS,

PRIX DE L'ABONNEMENT

Roanne et le département { 1 an, 10 fr.
 6 mois, 6 fr.

Hors du département. . . 1 an, 12 fr.

Annances, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Roanne 14 février 1858.

ACTES ADMINISTRATIFS.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — FIXATION DU TAUX DE LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE, ET VOTE DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1859.

A MM. les Sous-Préfets, Maires et Receveurs municipaux du département.

Aux termes de l'article 19 du décret du 7 octobre 1850 sur l'instruction primaire, et de l'article 3 du règlement du 31 janvier 1854, les conseils municipaux doivent délibérer dans la session du mois de février qui va s'ouvrir :

1^o Sur le taux de la rétribution scolaire pendant l'année 1859;

2^o Sur le traitement de l'instituteur pendant la même année;

3^o Et sur les centimes spéciaux qu'ils doivent voter, à défaut de revenus ordinaires de communes : 1^o pour assurer le traitement fixe de l'instituteur au minimum de 200 fr.; 2^o pour élever au minimum de 400 ou 600 fr. suivant le cas, le revenu de l'instituteur, quand son traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas le taux du traitement affecté à son titre ou à sa classe.

Pour l'exécution de cette dernière disposition, le Receveur municipal devra remettre au maire, avant l'ouverture de la session de février, les rôles de la rétribution scolaire de l'année 1857, appuyés d'un résumé de ces rôles comme le prescrit l'article 2 du règlement du 31 janvier 1854. Le supplément du traitement de l'instituteur, pour l'année 1859, sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire constaté par le résumé des rôles de 1857.

J'appelle particulièrement l'attention de MM. les Maires sur la fixation du taux de la rétribution scolaire. Il importe que cette fixation soit faite de manière à ne pas sacrifier les intérêts du département ou de l'Etat, en abaissant le taux de la rétribution, dans le but de ménager les habitants qui doivent payer les mois d'école. MM. les Maires et les conseils municipaux doivent ici faire une juste et consciencieuse appréciation des ressources qu'offre la localité pour concilier les intérêts du trésor et des particuliers.

J'invite MM. les Maires à provoquer la délibération dont j'ai parlé plus haut. Je leur adresse à cet effet, avec la présente, deux formules imprimées de cette délibération qu'ils devront faire parvenir immédiatement après la session à M. le sous-préfet de l'arrondissement. — MM. les sous-préfets me transmettront ensuite ces délibérations avec leur avis, celui des délégués cantonaux et celui de l'inspecteur primaire.

Le Préfet de la Loire, THULLIER.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — EXAMEN DES CANDIDATS AU BREVET DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — PREMIÈRE SESSION DE 1858.

Le PRÉFET de la Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 mars 1850;
 Vu l'article 50 du décret du 29 juillet 1850;
 Vu le règlement du 15 février 1853;
 Vu le décret du 31 décembre 1853;
 Vu la loi du 14 juin 1854;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La commission d'examen des aspirants et aspirantes au brevet de capacité pour l'enseignement primaire tiendra sa première session de 1858, au Lycée impérial, à St-Etienne, le 7 du mois d'avril 1858, à 8 heures du matin, pour les aspirants, et le 9 du même mois, à la même heure, pour les aspirantes.

ART. 2. Tout aspirant au brevet de capacité est tenu de se faire inscrire au secrétariat de l'inspection académique, un mois avant l'ouverture de la session, c'est-à-dire avant le 7 mars 1858, et déposer à l'époque de son inscription :

1^o Un extrait de son acte de naissance, constatant qu'il est âgé de 18 ans au moins;

2^o La déclaration que l'aspirant ne s'est présenté devant aucune commission d'examen dans l'intervalle des quatre mois qui précèdent la session;

3^o L'indication, s'il y a lieu, de celles des matières comprises dans la deuxième partie de l'article 25 de la loi du 15 mars 1850, sur lesquelles il demande à être interrogé.

La signature de l'aspirant doit être légalisée par le maire de la commune où il réside.

ART. 3. MM. les Maires sont invités à donner la plus grande publicité au présent arrêté.

Le Préfet de la Loire, THULLIER.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — JOURNAL DES INSTITUTEURS.

A MM. les Maires et Instituteurs du département Le Journal des Instituteurs est chargé de publier officiellement les actes du Ministère de l'instruction publique et des cultes. En même temps qu'il entretiendra les instituteurs de toutes les questions pédagogiques, il rendra compte, chaque semaine, des principaux faits politiques accomplis en France et à l'étranger.

Cette feuille est destinée à répandre les saines doctrines, à propager les bons exemples, à mettre

dans leur véritable jour les efforts constants qui signalent la sollicitude du gouvernement impérial en faveur des intérêts populaires. Je vous la recommande donc spécialement.

Le Journal des Instituteurs est publié par la maison Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45, à Paris. Le prix de l'abonnement annuel est de 5 fr.

Le Préfet de la Loire, THULLIER.

EXAMEN DES CANDIDATS AU TITRE DE PERCEPTEUR SURNUMÉRAIRE.

Le PRÉFET de la Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre des finances, en date du 24 novembre 1857, et sa circulaire en date du 27 du même mois;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Une commission spéciale, convoquée par le Préfet, se réunira annuellement dans une des salles de la Préfecture, pour procéder à l'examen des candidats au titre de percepteur surnuméraire. Cette commission sera composée :

Du Secrétaire général, président,
 Du Receveur général,
 D'un Conseiller de préfecture, délégué par le Préfet,

De l'inspecteur d'Académie,
 D'un Professeur de mathématiques, attaché au Lycée,

Du fondé de pouvoirs de la Recette Générale, secrétaire.

ART. 2. Les limites d'âge, pour la nomination des percepteurs surnuméraires étant fixée de 21 à 30 ans, nul ne pourra être candidat s'il a moins de 19 ou plus de 28 ans.

ART. 3. Tout candidat devra faire parvenir à la préfecture, par l'intermédiaire du Receveur Général :

1^o Une pétition rédigée et écrite par lui sous les yeux du Receveur Général;

2^o Une expédition de son acte de naissance;

3^o La justification qu'il possèdera de moyens d'existence pendant son surnuméraire et qu'il sera en mesure de fournir un cautionnement de 6,000 fr. au moins.

ART. 4. L'examen portera sur la pratique et la démonstration des quatre premières règles de l'arithmétique, les fractions et le système décimal, les proportions, les calculs d'intérêt et d'escompte.

Indépendamment de cette épreuve orale, les candidats auront à faire sous les yeux du jury des problèmes d'arithmétique et une rédaction sur un sujet donné.

ART. 5. La Commission spéciale consignera, dans un procès-verbal, son opinion sur l'instruction et l'aptitude des candidats; le Receveur Général nous adressera ses propositions pour la nomination des percepteurs surnuméraires.

ART. 6. Tout aspirant surnuméraire, agréé en cette qualité par le Préfet, recevra une commission et sera tenu de travailler, jusqu'à l'obtention du titre de surnuméraire, dans les bureaux de la Recette Générale, des Recettes particulières, ou, sauf le consentement du Receveur Général, chez un percepteur du département; toutefois, l'administration ne prend pas l'engagement d'appeler au surnuméraire tout aspirant agréé.

ART. 7. Le présent arrêté sera adressé à M. le Receveur Général, et inséré au Recueil des Actes Administratifs pour être porté, par MM. les Maires, à la connaissance des intéressés.

Le Préfet de la Loire, THULLIER.

Autant que notre cadre le permet, nous continuons à reproduire les adresses présentées à l'Empereur.

TOUL. — 2^e régiment de cuirassiers.

« SIRE,

« Le 2^e régiment de cuirassiers s'est senti pénétré de la plus profonde indignation en apprenant l'exécration attentat dirigé contre les jours de Votre Majesté et contre ceux non moins précieux de S. M. l'Impératrice.

« Il remercie la Providence de les avoir si miraculeusement préservés, et vient, Sire, déposer à vos pieds l'expression de ses respectueuses félicitations et de son dévouement sans bornes.

« Puisse-t-il jamais se renouveler de pareils forfaits!

« Mais si, malgré nos vœux les plus chers, la France avait le malheur de vous perdre, il faut, Sire, que vos ennemis sachent que l'armée tout entière se lèverait pour défendre les droits de votre Dynastie, et assurer au Prince Impérial, en se ralliant autour de son Auguste Mère, le légitime héritage d'une couronne à laquelle la nation doit sa grandeur et sa prospérité.

« Le colonel, V. DE TAFFIN. »

METZ. — Le 4^e régiment d'artillerie à pied.

« SIRE,

« Le 4^e régiment d'artillerie, depuis le colonel jusqu'au dernier second canonier, vient vous exprimer, par la voix de son chef, toute son indignation contre l'odieuse attentat du 14 janvier, qui, sans la protection de la divine Providence, pouvait nous enlever notre Empereur et son Auguste Compagne.

« Tous me chargent aussi de faire connaître de

nouveau à Votre Majesté leur dévouement, et de vous dire que si jamais une main de lâche assassin parvenait, malheureusement pour la France et l'Europe, à vous atteindre, nous serions nos rangs pour défendre énergiquement les droits du jeune Prince Impérial à l'hérédité de la couronne de France.

« Le colonel, QUINCY. »

Régiment de lanciers de la garde impériale.

« SIRE,

« Le régiment de lanciers de la garde s'unit à l'armée et à la France entière pour remercier et bénir la Providence, qui a si manifestement protégé Votre Majesté et S. M. l'Impératrice contre un acte impie, odieusement préparé par des mains étrangères. Officiers, sous-officiers et soldats, nous sommes tous heureux et fiers d'appartenir à celui des corps de la garde qui le premier a eu l'honneur de verser son sang pour Votre Majesté, dont la Dynastie glorieuse et populaire peut seule assurer le repos et la grandeur de la France.

« Vive l'Empereur! vive l'Impératrice! vive le Prince Impérial!

CHRONIQUE LOCALE

— Lundi dernier, vers les quatre heures du matin, un incendie s'est déclaré sur la route de Paris, dans une maison portant le n^o 13, et appartenant au sieur Soudiette. Malgré de prompts secours, elle fut bientôt devenue la proie des flammes. On a pu sauver seulement une partie du mobilier de propriétaire et des locataires. On évalue la perte subie par le propriétaire à environ 1,400 francs, et celle des locataires à 300 francs: le propriétaire seul était assuré à la compagnie La France.

— Jeudi dernier, nous avons eu, comme à Paris, la promenade du Bœuf gras; nous devrions dire des bœufs gras, car chaque boucher de notre ville avait tâché d'exhiber au public les plus belles bêtes qu'il avait pu trouver. Nous en avons remarqué de très grasses. Une paire de bœufs portant sur leur dos le nom Lamure, écrit en toutes lettres, était de toute graisse. Reste à savoir si les bons habitants de Roanne auront l'honneur et l'avantage de les digérer, ou si ces ruminants serviront à faire le pôt-au-feu dans une de nos grandes villes. Il ya de méchantes langues qui pencheraient pour cette dernière hypothèse.

— L'Académie française vient de procéder à l'élection de deux membres en remplacement de MM. Eugène Briffaut et Alfred de Musset. Au premier tour de scrutin, M. Victor de Laprade a été nommé à la presque unanimité. Il a fallu quatre scrutins pour valider la nomination de M. Jules Sandeau.

M. Victor de Laprade est né à Montbrison, et son père habite encore cette ville.

Notre compatriote, M. Victor de Laprade, auteur de tant d'ouvrages où l'élevation de la pensée le dispute à la pureté du style, a fait, entre autres choses, Psyché, Odes et poèmes, Symphonies, Poèmes évangéliques, et en prose un ouvrage infiniment remarquable et peu connu: Du sentiment de la nature dans la poésie d'Homère; Ballanche, sa vie et ses écrits; Du sentiment de la nature comme principe de la poésie et des arts; et un certain nombre d'autres opuscules moins considérables, mais d'un puissant intérêt.

— Le bureau de télégraphie privée établi à Saint-Chamond est ouvert et fonctionne depuis le 5 de ce mois. Le service en est confié à l'un de nos compatriotes, M. Noël fils, de Saint-Haon-le-Châtel.

— M. Peyre, supérieur du petit séminaire de N.-Dame, vicaire-général de Valence, est nommé chanoine titulaire de la Primatiale en remplacement de M. Coignet, décédé. M. Chervet, aumônier des Ursulines de Beaujeu, est appelé à lui succéder dans ses fonctions de supérieur.

— La station de la Grand-Croix, entre Rive-de-Gier et Saint-Chamond, vient d'être reportée plus près de cette dernière ville et placée aux Rocardes, près de Pendroit où la ligne de fer croise la route impériale. Les usines du territoire de Saint-Paul et celles qui occupent le val du Gier se trouveront bien de ce changement et de l'établissement d'une gare de marchandises qui a été annexée à la station nouvelle.

— Le tribunal de Montbrison a été saisi d'une affaire de délit de chasse qui se présente avec des circonstances graves et exceptionnelles.

Le 15 novembre dernier, six individus dont cinq étaient masqués, sont arrivés chassant jusque sous les murs du château de M. Thiollière, dans la commune de Saint-Médard. Le garde-champêtre de la commune et le garde particulier de M. Thiollière, intervinrent et sommèrent ces individus de se retirer.

Au lieu d'obéir à cette sommation légale, les chasseurs repoussèrent les deux gardes, les menacèrent, et continuèrent leur chasse. M. Thiollière, qui était survenu, fut aussi accueilli par des propos des plus blâmables.

Les auteurs d'un aussi grave délit étaient traduits le 2 de ce mois devant le tribunal. A cette audience, un des témoins, le nommé B., d'Aveizieux, qui, à d'autres témoins, avait désigné les délinquants, s'est rétracté en prétendant qu'il n'avait pas reconnu les chasseurs, et qu'il n'en avait parlé à personne.

Dans cette dernière déclaration, le faux témoignage a paru évident, et sur les réquisitions du ministère public, le témoin B. a été arrêté; l'affaire a été renvoyée au 17. Nous rendrons compte de la suite qui lui sera donnée; mais en attendant, nous devons dire que le témoin B., comprenant la faute qu'il avait commise à l'audience, est revenu sur sa dernière déposition, et a reconnu la vérité de la première, qu'il maintient pleinement.

Nous devons aussi faire remarquer combien sont coupables les complaisances, lorsqu'il s'agit de délit de chasse. Ce n'est pas aux témoins à décharger, par des déclarations mensongères, des individus qui ont contrevenu aux lois, de la responsabilité de leurs actes, et ces témoins en ne disant pas la vérité, s'exposent eux-mêmes à des peines sévères. (Journal de Montbrison).

— Les propriétaires éleveurs de chevaux du département de la Loire sont informés que le comité de remonte de la succursale de Mâcon suivra l'itinéraire indiqué ci-dessous, pour sa tournée d'achat dans ce département.

12 mars — Rive-de-Gier.
 13 id. — Saint-Etienne.
 14 id. — Saint-Rambert.
 15 id. — Montbrison.
 16 id. — Feurs.
 17 id. — Saint-Symphorien-de-Lay.
 18 et 19 id. — Roanne.
 20 id. — Charlieu.

Des séances de réception auront lieu dans chacune de ces localités aux jours indiqués. Les personnes qui auraient l'intention de présenter un cheval à la remonte devront justifier qu'elles en sont propriétaires depuis plus de six mois, soit au moyen de leur inscription sur le registre des ressources chevalines de la commune, soit par la production d'un certificat délivré par le maire de la localité. Des affiches apposées dans toutes les communes feront connaître aux intéressés les dispositions qui régissent le service de la remonte et auxquelles ils devront se conformer.

Pour toute la chronique locale : Sauzon.

FAITS DIVERS.

— On lit dans le Journal de Villefranche :

Le 24 janvier, Claudine-Marie Brun, âgée de 64 ans, née à Cublize, veuve de Jean-Baptiste Tessor, en traversant une rue de Villefranche pour se rendre à son domicile, saisie d'une défaillance, est morte subitement. La police l'a fait transporter à l'hospice, où MM. les médecins ont reconnu qu'elle était morte d'inanition et de misère.

— Il y aura en 1858 deux éclipses de soleil et deux de lune. L'éclipse de soleil du 15 mars 1858, sera pour la France, la Belgique et l'Angleterre une des plus belles de ce siècle. C'est au milieu du jour que cette grande éclipse aura lieu. Il ne restera qu'un dixième de la surface du soleil non couverte par l'interposition de la lune, et les rayons solaires, pénétrant par de petites ouvertures au lieu de tracer des ronds à l'ordinaire, traceront sur les objets qui les recevront des croissants semblables au croissant de la lune nouvelle; enfin les verres et les miroirs ardents ne produiront plus l'inflammation des matières combustibles.

Le jour sera très-affaibli, et comme à cette époque de l'année, c'est la chaleur directe des rayons du soleil qui fait principalement la température du jour, il pourra se faire qu'on ressente pendant quelques minutes un froid très-sensible.

— Le tribunal correctionnel de Lyon

vient de rendre un jugement qui intéresse le corps médical.

A l'audience du 25 janvier, sur la plaidoirie de M^e Rougier fils, il a accueilli et déclaré recevable l'action d'un certain nombre de médecins de la ville, qui se portaient partie civile contre Mlle Bressac, poursuivie pour exercice illégal de la médecine, et défendue par M^e Margerand.

En conséquence, le tribunal a condamné la prévenue, par application des articles 35 et 36 de la loi du 19 ventôse, an II, à 15 fr. d'amende et à 150 fr. de dommages intérêts envers les parties civiles.

(Gazette médicale de Lyon.)

Je connais un aveugle qui vit officiellement de la charité publique : un joli talent sur l'accordéon, mais une nature bien perverse. Il ne manque pas une exécution à mort.

— Que diable allez-vous faire là ? lui demandai-je. Avec votre infirmité, ceci devient inexplicable.

— Bon ! me répondit-il, je n'y vois goutte, c'est vrai ; mais j'entends toc, et ça fait toujours plaisir.

Pendant la guerre d'Orient, le préfet d'Ille-et-Vilaine écrit au maire d'une commune de l'arrondissement de Vitry de préparer pour le dimanche suivant une revue des conscrits. Il lui mandait en outre de ranger les hommes sur trois de hauteur.

Au jour dit, il arrive, et trouve nos gars à califourchon les uns sur les autres. Tableau ! Stupéfaction du préfet !

— Monsieur le comte, dit le maire avec humilité, en mettre deux de hauteur, c'est tout ce que j'ai pu faire.

— Grassot est un de nos plus illustres pique-assiettes. Il se trouvait dernièrement à une fort bonne table et faisait grand honneur aux plats. Son amphitryon découpe une magnifique poulette et lui demande :

— Quel morceau voulez-vous ?

— Donnez-moi l'aile, répondit Grassot, ce sera toujours assez bon pour moi.

Autrefois les familles demandaient à Paris les objets nécessaires aux *Corbeilles de Mariage* ; mais aujourd'hui il n'en est plus de même, et cela se comprend, lorsqu'on voit Lyon si rapprochée de nous, Lyon, la ville aux embellissements, offrir des magasins richement pourvus et rivalisant avec la capitale.

Au premier rang figure la maison GAMBÈS, SALVY et Cie, RUE SAINT-CÔME, 4 et 6. Tout ce qu'on choisit là, châles, soieries, dentelles, porte un cachet de distinction qui justifie la vieille réputation dont jouit cet établissement. 2518 L. B.

ELECTRICITÉ MÉDICALE

Nos lecteurs nous sauront gré de porter à leur connaissance l'article suivant extrait de l'ouvrage du savant docteur D..., intitulé :

« L'Électrisation localisée et de son application à la physiologie et de la pathologie et à la thérapeutique », page 39 :

« Dans ces dernières années, on a imaginé de petits appareils voltaïques, connus sous le nom de chaînes galvaniques... Les premières chaînes de Goldberger qui ne possédaient aucune espèce de propriété, parce que les éléments qui les composaient n'étaient pas disposés dans les conditions nécessaires au développement d'un courant galvanique, ont bientôt donné naissance aux chaînes galvaniques de Pulvermacher. Le petit appareil de cet inventeur est admirablement combiné pour produire sous un petit volume, des courants galvaniques d'une grande puissance physiologique avec une action calorifique modérée. En voici les principales dispositions (suit la description)... La chaîne de Pulvermacher qui, on le voit, est une heureuse modification de la pile de Volta, a été principalement destinée à être appliquée sous forme de topique, et l'excitation électro cutanée qu'elle produit peut être avantageusement employée pour combattre les douleurs rhumatismales ou les névralgies rebelles. » 2294 L. B.

MERCURIALES.

Dernier Marché.

Table with 3 columns: Item, Roanne, Montbrison. Rows include Froment 1er qualité, Froment 2e id., Froment 3e id., Seigle 1er qualité, Seigle 2e id., Seigle 3e id., Orge, Avoine, Haricots, Farine 1er qualité, Farine 2e id., Farine 3e id.

SOUS-PRÉFECTURE DE ROANNE.

CHEMIN VICINAL

D'INTÉRÊT COLLECTIF, N° 50

De Cadolon à Montpinay

Traverse de Belmont

Expropriation pour cause d'utilité publique

Par jugement en date du vingt-six novembre mil huit cent cinquante-sept, rendu sur la réquisition du Ministère public, le Tribunal civil de Roanne a prononcé l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des parcelles de terrain nécessaires à l'ouverture, sur le territoire de Belmont, du chemin d'intérêt collectif, numéro 50, de Cadolon à Montpinay, et dont suit la désignation.

1° Trois ares soixante centiares de bois, pins, numéro 105 du plan, appartenant à la veuve de Jean Troncy.

2° Deux ares quatre-vingts centiares de bois, pins, numéro 104 du plan, appartenant au sieur Péguet Antoine.

3° Trois ares cinquante centiares de pâture, numéro 108 du plan, appartenant à Déclas Pierre.

4° Trois ares soixante-quinze centiares de terre, numéro 111 du plan, appartenant à Dubuis Louis.

5° Deux ares cinquante-deux centiares de terre, numéro 112 du plan, appartenant au sieur Augay.

6° Cinq ares de pâture, numéro 85 du plan, appartenant au sieur Pegay Antoine.

7° Deux ares quarante centiares de pâture, numéro 84 du plan, appartenant aux héritiers de Déroche Nicolas.

8° Soixante-huit centiares de pré, numéro 117 du plan, appartenant au sieur Augay.

9° Soixante centiares de pré, numéro 113 du plan, appartenant au sieur Pegay Antoine.

10° Trois ares quinze centiares de pré, numéro 82 du plan, appartenant au sieur Troncy Pierre.

11° Deux ares huit centiares de terre, numéro 162 du plan, appartenant au sieur Marchand.

12° Trois ares vingt centiares de terre, numéro 159 du plan, appartenant au sieur Deveau Pierre-Marie.

13° Six ares vingt-quatre centiares de terre, numéros 156 et 157 du plan, appartenant au sieur Marchand Stanislas.

14° Deux ares soixante-quatre centiares de terre, numéro 135 du plan, appartenant aux héritiers de Déroche Nicolas.

15° Deux ares soixante-quatre centiares de terre, numéro 132 du plan, appartenant à Marchand Louise.

16° Trois ares soixante-deux centiares de terre, numéro 131 du plan, appartenant au sieur Marchand Etienne.

17° Cinq ares soixante centiares de pâture, numéro 150 du plan, appartenant au même.

18° Trois ares quatre-vingt-seize centiares de pré, numéro 143 du plan, appartenant au sieur Chaumont Guillaume.

19° Un are soixante centiares de terre, numéro 194 du plan, appartenant au sieur Puillet Jean-Claude.

20° Un are cinquante-six centiares de pré, numéro 144 du plan, appartenant au sieur Marchand Louis.

21° Trois ares vingt centiares de terre, numéro 195 du plan, appartenant au sieur Dubuis Claude.

22° Un are quarante-quatre centiares de terre, numéro 704 du plan, appartenant au sieur Troncy Pierre-Marie.

23° Un are vingt centiares de terre, numéro 705 du plan, appartenant au sieur Chaumont Guillaume.

24° Trois ares quatre-vingt-quatre centiares de terre, numéro 705 du plan, appartenant au sieur Déclas Etienne.

25° Trois ares quatre centiares de terre, numéro 695 du plan, appartenant au sieur Chaumont Guillaume.

26° Quatre ares quarante centiares de terre, numéro 697 du plan, appartenant aux héritiers de Dubuis Philippe.

27° Quatre-vingt-seize centiares de pré, numéro 691 du plan, appartenant à Mademoiselle Marchand Adrienne.

28° Trois ares soixante centiares de pré, numéro 690 du plan, appartenant à Monsieur Troncy Benoît.

29° Quatre-vingts centiares de terre, numéro 692 du plan, appartenant à Mademoiselle Marchand Adrienne.

30° Un are douze centiares de pâture, numéro 693 du plan, appartenant à Stanislas Magdeleine.

31° Trois ares cinquante-deux centiares de terre, numéro 753 du plan, appartenant au sieur Chaumont Guillaume.

32° Sept ares soixante centiares de terre, numéro 754 du plan, appartenant au sieur Androt Louis.

33° Deux ares trente-quatre centiares de terre, numéro 753 du plan, appartenant au sieur Troncy Benoît.

34° Deux ares quarante centiares de pré, numéro 756 du plan, appartenant à Grizard Pierre.

35° Onze ares de terre inculte, numéro 753 du plan, appartenant au sieur Deveau Nicolas.

36° Quatre ares quatorze centiares de terre inculte, numéro 751 du plan, appartenant au sieur Grizard Pierre.

37° Un are trente-six centiares de terre, numéro 750 du plan, appartenant au même.

38° Deux ares soixante-dix-neuf centiares de pâture, numéro 782 du plan, appartenant au sieur Thivin Claude.

39° Sept ares soixante-quatorze centiares de pâture, numéro 780 du plan, appartenant au même.

40° Dix ares vingt-six centiares de terre, numéro 774 du plan, appartenant au sieur Delaye.

41° Onze ares vingt centiares de terre, numéro 841 du plan, appartenant au sieur Debiesse Baptiste.

42° Deux ares de pré, numéro 842 du plan, appartenant au même.

43° Cinq ares de terre, numéro 851 du plan, appartenant au sieur Christophe Pierre.

44° Un are cinquante centiares de pré, numéro 850 du plan, appartenant au même.

45° Deux ares vingt-quatre centiares de terre, numéro 865 du plan, appartenant au sieur Androt Louis.

46° Quatre ares cinq centiares de pré, numéro 862 du plan, appartenant au même.

47° Onze ares vingt centiares de pré, numéro 859 du plan, appartenant au même.

48° Huit ares quatre-vingts centiares de pré, numéro 1220 du plan, appartenant au sieur Buty Pierre.

49° Cinq ares vingt centiares de pré, numéro 1220 du plan, appartenant à la veuve de Buisson Jean-Claude.

50° Dix ares quatre-vingt-huit centiares de pré, numéro 1136 du plan, appartenant au sieur Puillet Jean-Pierre.

51° Six ares trois centiares de pré, numéro 1133 du plan, appartenant au même.

52° Trois ares quarante-quatre centiares de pâture, numéro 1143 du plan, appartenant au même.

53° Cinq ares quatre-vingt-quatorze centiares de pré, numéro 1146 du plan, appartenant à Odé Jean.

54° Six ares trente centiares de terre, numéro 1138 du plan, appartenant au sieur Lathuillière Jean.

55° Deux ares trente-quatre centiares de terre, numéro 1137 du plan, appartenant au sieur Montagne François.

56° Quatre ares soixante-six centiares de terre, appartenant au sieur Duperron Jean-Pierre, numéro 1159 du plan.

57° Quatre ares soixante-quatre centiares de terre, numéro 1140 du plan, appartenant au sieur Dubouis.

58° Six ares trente centiares de pré, numéro 1215 du plan, appartenant au sieur Déal.

59° Huit ares quarante-cinq centiares de pré, numéro 1214 du plan, appartenant au sieur Buty Antoine.

60° Trois ares quatre-vingt-dix centiares de terre, numéro 1211 du plan, appartenant aux consorts Buty.

61° Cinq ares quatre-vingt-dix centiares de terre et jardin, numéro 1210 du plan, appartenant au sieur Chuzeville.

62° Deux ares vingt centiares de pré, numéro 1204 du plan, appartenant au sieur Duperron Jean-Pierre.

63° Un are quatre-vingt-douze centiares de terre et jardin, numéros 366 et 366 (bis) du plan, appartenant au sieur Deveaux.

64° Quarante-cinq centiares de jardin et maison, numéro 367 du plan, appartenant au sieur Besacier.

65° Quatre-vingts centiares de jardin, numéro 367 (bis) du plan, appartenant à la dame Dépomnier.

66° Un are cinquante-deux centiares de jardin, numéro 376 du plan, appartenant au sieur Troncy Jean-Claude.

67° Un are quarante-quatre centiares de jardin, numéro 383 du plan, appartenant au sieur Monsieur Benoît.

68° Un are trente-cinq centiares de cour, numéro 384 du plan, et cour, écurie et remise, numéros 382 et 387 du plan, appartenant au sieur Labrosse Claude-Marie.

69° Un are cinquante-sept centiares de jardin et maison, numéros 380 et 381 du plan, et appartenant à la veuve Bajard.

70° Treize centiares de maison, numéro 407 du plan, appartenant au sieur Fillon Pierre.

71° Trente-un centiares de maison, numéro 403 du plan, appartenant au sieur Besson Claude.

72° Quatre-vingt-dix centiares de jardin, numéro 397 du plan, appartenant au sieur Puillet Jean-Baptiste.

73° Un are trente-huit centiares de terre, numéro 394 du plan, appartenant au même.

74° Soixante-six centiares de jardin, numéro 390 du plan, appartenant au sieur Aubonne Louis.

75° Quarante centiares de jardin, numéro 393 du plan, appartenant au sieur Dubouis Jean-Louis.

76° Huit ares quarante-six centiares de terre, numéro 348 du plan, appartenant au sieur Trichard Antoine.

77° Cinq ares soixante centiares de terre, numéro 344 du plan, appartenant aux héritiers Baud.

78° Cinq ares vingt centiares de terre, numéro 859 du plan, appartenant au sieur Fillon Pierre.

79° Deux ares seize centiares de terre, numéro 353 du plan, appartenant au sieur Duperron.

80° Cinq ares vingt-deux centiares de terre, numéro 321 du plan, appartenant aux héritiers Puillet.

81° Un are quatre centiares de jardin, numéro 320 du plan, appartenant au même.

82° Un are soixante centiares de jardin, numéro 314 du plan, appartenant au sieur Déal Jean.

83° Soixante centiares de jardin, numéro 312 du plan, appartenant au même.

84° Trois ares quatre centiares de terre, numéro 24 du plan, appartenant au sieur Peloux Etienne.

85° Trois ares dix centiares de terre, numéro 41 (bis) du plan, appartenant au sieur Puillet Benoît.

86° Quatre ares seize centiares de terre, numéro 42 du plan, appartenant au sieur Marcelin Petit.

87° Quatre ares quatre-vingts centiares de terre, numéro 45 (bis) du plan, appartenant au sieur Puillet Benoît.

88° Quarante centiares de terre, numéro 257 du plan, appartenant au sieur Peloux Etienne.

89° Deux ares soixante-dix centiares de pré, numéro 256 du plan, appartenant au sieur Déal Jean.

90° Sept ares vingt centiares de terre, numéro 255 du plan, appartenant au sieur Déal Jean.

91° Deux ares quatre-vingt-huit centiares de pré, numéro 254 du plan, et appartenant au susdit Déal Jean.

92° Trois ares vingt centiares de terre, numéro 253 du plan, appartenant au susdit Déal Jean.

93° Quatre ares quarante centiares de terre, numéro 244 du plan, appartenant au sieur Puillet Benoît.

94° Vingt-un centiares de terre, numéro 247 du plan, appartenant au sieur Trichard Antoine.

95° Deux ares dix centiares de terre, numéro 246 (bis) du plan, appartenant à la veuve Dury.

96° Quatre ares quarante centiares de terre, numéro 246 du plan, appartenant à la même.

97° Douze ares de pré, numéro 229 du plan, appartenant aux héritiers de Philippe Grizard.

98° Vingt-deux ares cinq centiares de pré, numéros 112 et 113 du plan, appartenant au sieur Meunier Etienne.

99° Sept ares trente-six centiares de terre, numéro 211 du plan, appartenant à Matray Jean-Claude.

100° Cinq ares soixante centiares de terre, nu-

méro 210 du plan, appartenant à la dame veuve Marchand.

101° Quatre ares dix-sept centiares de terre, numéro 152 du plan, appartenant au sieur Dubuis Jean.

102° Six ares quarante centiares de terre, numéro 151 du plan, appartenant au sieur Meunier Etienne.

103° Quatre ares quatre-vingts centiares de terre, numéro 150 du plan, appartenant au sieur Laroche Jean-Claude.

104° Six ares soixante-quatre centiares de terre, numéro 149 du plan, appartenant au sieur Meunier Etienne.

105° Deux ares quarante centiares de terre, numéro 148 du plan, appartenant à la veuve Dubuis.

106° Deux ares quatre-vingt-dix centiares de terre, numéro 147 du plan, appartenant à la veuve de Puillet Pierre.

107° Trois ares trente-six centiares de terre, numéro 144 du plan, appartenant au sieur Trichard Antoine.

108° Trois ares quatre centiares de terre, numéro 144 (bis) du plan, appartenant au sieur Déclas Louis.

109° Un are soixante-seize centiares de terre, appartenant au sieur Aulas Claude, et désignés au plan, sous le numéro 160.

110° Un are soixante centiares de pré, numéro 161 du plan, appartenant au même.

111° Neuf ares vingt-huit centiares de terre, numéro 550 du plan, appartenant au sieur Trichard Antoine.

112° Sept ares vingt centiares de terre, numéro 557 du plan, appartenant aux héritiers de Bousson Pierre.

113° Dix-sept ares quatre-vingt-quatre centiares de pâture, numéro 557 (bis) du plan, appartenant auxdits héritiers Bousson Pierre.

114° Six ares seize centiares de bruyères, numéro 581 du plan, appartenant aux susdits héritiers Bousson.

115° Dix ares quarante centiares de pâture, numéro 582 du plan, appartenant au sieur Puillet Pierre.

Par le même jugement, le Tribunal civil a désigné les membres du jury chargés de régler les indemnités revenant aux propriétaires expropriés, et a nommé M. le juge de paix du canton de Belmont, et, au besoin, l'un de ses suppléants, pour remplir les fonctions de magistrat directeur du jury d'expropriation.

La présente publication faite conformément à l'article quinze de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un.

Roanne, le quatorze février mil huit cent cinquante-huit.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement,

DE GOUVILLIEZ.

Etudes de M^e DECHASTELUS, avoué à Roanne, et de M^e GIRERD, notaire à Saint-Just-la-Pendue.

VENTE

SUR LICITATION

En l'étude et par le ministère de M^e GIRERD, notaire à Saint-Just-la-Pendue EN UN SEUL LOT

IMMEUBLES

Situés sur la commune de Saint-Just-la-Pendue, lieu de Chavannes et Charavois.

L'adjudication aura lieu le dimanche 7 mars 1858, en l'étude dudit M^e GIRERD, sur les onze heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en vertu d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Roanne, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-sept, et à la requête de M^{rs} Monsieur Claude Bourg, mousselinier ; M^{rs} les mariés Joseph Missire et Jeanne-Marie Bourg, mousselinier, demeurant tous à Saint-Just-la-Pendue ;

Demandeurs, ayant M^e Jean-Baptiste DECHASTELUS pour avoué ;

Contre : 1° Madame Françoise Côte, veuve de Louis Bourg, propriétaire, demeurant à Saint-Just-la-Pendue, qualité de tutrice naturelle de ses enfants mineurs ;

2° Jean Bourg aîné, propriétaire-cultivateur, demeurant à Saint-Just-la-Pendue, qualité de subrogé-tuteur des mineurs Bourg ;

Défendeurs, ayant M^e VERNERET pour avoué ; Il sera, le dimanche sept mars mil huit cent cinquante-huit, en l'étude et par le ministère de M^e GIRERD, notaire à Saint-Just-la-Pendue, sur les onze heures du matin, procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont l'adjudication suit :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Telle qu'elle résulte du cahier des charges

Article premier.

Un tènement de maison, jardin et terre, le tout attenant, confiné : de matin, par terre au sieur Vial, un terre entre deux, dépendant de la terre à vendre ; de midi, par terre aux sieurs Noyel et Jean Bourg ; de soir, par terre à Goujat ; et de nord, par une terre à Claude Bourg.

Article deuxième.

Un pré, dit Pré-Cléreau, de la contenance de trente-un ares vingt centiares environ, désigné au plan cadastral sous le numéro 504, section A, confiné : de soir, par le ruisseau de Gand ; de nord, par un pré au sieur Chevron ; de midi, par un pré au sieur Recorbet ; et de matin, par une terre à Chancellière, un chemin de service entre deux.

Le tout situé sur la commune de Saint-Just-la-Pendue, lieu de Chavannes et Charavois.

Mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier d'enchères, les immeubles ci-dessus désignés seront mis en vente sur la mise à prix fixée par le jugement du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-sept, de deux mille quatre cents francs, c. 2400 fr.

Ainsi fait et dressé à Roanne par l'avoué soussigné, le quatre février mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait :

Signé, DECHASTELUS.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e DECHASTELUS, avoué à Roanne, et à M^e GIRERD, notaire à Saint-Just-la-Pendue.

Enregistré à Roanne, le treize février mil huit cent cinquante-huit, fol. 71, c. 5. Reçu un franc, et dix centimes pour décime.

Signé, DE GIRONDE.

Etude de M^e NIGAY, avoué à Roanne**VENTE**

PAR EXPROPRIATION FORCÉE
DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE ROANNE
DE MAISONS, BOUTIQUES A TISSER ET JARDIN
Sis au faubourg Saint-Clair, commune de Roanne.
Adjudication au mardi 16 mars 1858.

**DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES A VENDRE.**

Article premier.
Une maison, ou corps de logis, sous forme de carré long, à un seul égoût, construit en pisé et couvert à tuiles creuses. Ce corps de logis n'a qu'un rez-de-chaussée, composé de deux pièces; la première qui sert de cuisine et de chambre à coucher, prend son entrée par porte vitrée formant devanture, sur la route dite de Clermont, où est la façade principale, et ses jours par une croisée au nord; la deuxième étant à la suite sert de boutique à tisser et est éclairée par une croisée prenant aussi ses jours au nord.

Article deuxième.

A la suite de la boutique dont vient d'être parlé, et y attenant, se trouve un deuxième bâtiment sous forme aussi de carré long, à deux égoûts, construit en pisé, double en profondeur; la première pièce, qui prend son entrée par une porte au levant, sert de cuisine et de chambre à coucher; à la suite, se trouve une boutique à tisser, éclairée par deux croisées prenant leurs jours au couchant; entre ces croisées, se trouve une porte qui conduit au jardin décrit à l'article troisième.

Article troisième.

Un petit jardin, ayant environ vingt mètres de longueur sur sept de largeur, situé à la suite de la boutique à tisser.

Le tout ne forme qu'un seul tènement, qui se confie: au levant, par la route de Clermont; au midi, par maison Dumas; au couchant, par un jardin au même; et au nord, par terre à M. Michon. Entre cette terre et les constructions qui viennent d'être décrites, se trouvent quelques mètres de terrain, restés libres, et qui servent de cours ou aisances.

Ces immeubles sont situés lieu du faubourg Saint-Clair, commune de Roanne, canton et arrondissement du même nom, et ont été saisis, suivant procès-verbal de l'huissier Miraud, de Roanne, du sept décembre dernier, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le dix décembre même mois, vol. 78, n° 23, à la requête du sieur François Nicou, propriétaire et tuteur, demeurant à Roanne, au préjudice du sieur Benoît Carra, tisseur, y demeurant également.

Le cahier des charges de la vente a été lu et publié en l'audience du Tribunal civil de Roanne, le deux février courant, et l'adjudication a été fixée au seize mars prochain.

En conséquence, l'adjudication sera tranchée le mardi seize mars prochain, en l'audience publique des criées dudit Tribunal, qui se tiendra au palais de justice, place Saint-Etienne, de onze heures du matin à deux heures de relevée.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cent francs, offerte par le poursuivant.

Pour avoir de plus amples renseignements, s'adresser à M^e NIGAY, avoué poursuivant.

Pour extrait:
Signé, NIGAY.

Enregistré à Roanne, le six février mil huit cent cinquante-huit, folio 123, case 4. Reçu un franc; décime, dix centimes.

DE GIRONDE.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.**PURGE****D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.**

Suivant exploit de l'huissier Dufour, de Roanne, du premier février mil huit cent cinquante-huit, enregistré; M. Claude Luquet, propriétaire, demeurant à Bully, a fait signifier:

1° A M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne;

2° A M. Jean Goutorbe, propriétaire, demeurant au village Brossard, commune de Saint-Just-en-Chevalet, qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs issus du mariage d'Antoine Romanet, propriétaire, demeurant à Bully, et de Jeanne Goutorbe, son épouse, décédée;

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le douze janvier dernier, au nom de M. Luquet, par M^e ROCHARD, avoué, d'une copie collationnée, signée de lui, d'un acte reçu M^e Rateaux et son collègue, notaires à Saint-Symphorien-de-Lay, en date du vingt-deux décembre dernier, contenant vente, au profit du sieur Luquet, par les mariés Antoine Romanet et Jeanne Barret, son épouse, propriétaires, demeurant à Bully, des deux tiers appartenant audit Antoine Romanet dans une maison sise au bourg de Bully, composée de cuisine, chambre-bretagne, écurie, cave, grenier et scellier, et ce moyennant la somme de six cents francs;

Avec déclaration que ledit dépôt et sa signification avaient pour but de purger les hypothèques légales non inscrites pouvant grever l'immeuble vendu à M. Luquet, et que, dans l'intérêt des personnes inconnues qui auraient à inscrire de semblables hypothèques, ce dernier ferait faire au journal *L'écho Roannais* l'insertion prescrite par l'avis du conseil d'Etat du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait:
Signé, ROCHARD.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.**JUGEMENT****De séparation de biens**

Par jugement du Tribunal civil séant à Roanne, en date du deux février mil huit cent cinquante-huit, Marie-Madeleine Roche, épouse de Georges Veaux, ouvrier teinturier, avec qui elle demeure à Régnay, a été déclarée séparée de biens d'avec son dit mari.

M^e MARCHAND, avoué, demeurant à Roanne, constitué par la femme Veaux, a occupé pour elle dans l'instance.

Pour extrait certifié exact:
Signé, MARCHAND.

Etude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne**EXTRAIT DE DEMANDE****En séparation de biens.**

Suivant exploit enregistré de l'huissier Pion, de Roanne, du dix février mil huit cent cinquante-huit;

Marie Demont, épouse du sieur Laurent Lefranc, propriétaire, avec lequel elle demeure à Noailly;

A formé, contre son mari, demande en séparation de biens et liquidation de ses reprises.

M^e BOUSSAND a été constitué par ladite Marie Demont, et continuera d'occuper pour elle.

Pour extrait:
Signé, BOUSSAND.

AVIS.

Les créanciers chirographaires de Jean-Baptiste Cotton, boulanger à Saint-Germain-Laval (Loire), qui ne se sont pas fait connaître, sont avertis de déclarer, dans le délai de dix jours, à partir de la présente insertion, le montant de ce qui leur est dû, sous peine d'être exposés à voir leurs titres ou leurs comptes-courants contre ledit Cotton n'avoir date réelle qu'après celle de l'arrangement qui doit avoir lieu entre ledit Cotton et tous ses créanciers, du jour de la présente insertion à trois semaines.

Toute réclamation de créancier devra être adressée à M^e MERLE successeur désigné de M^e TIXIER, notaire à Saint-Germain-Laval.

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ROANNE.****FAILLITE
DU SIEUR RAFFIN**

DERNIÈRE CONVOCATION AFIN DE VÉRIFICATION.

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, en date du quatorze janvier, le sieur Vallas, propriétaire à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite du sieur Louis RAFFIN, marchand-épicerie à Roanne.

MM. les créanciers sont avertis: 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au syndic, et lui remettre leurs titres avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le vingt février à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du code de commerce.

Roanne, le treize février mil huit cent cinquante-huit.

BARBE, greffier.

FAILLITE**DE MATTHIEU CHARONDIER**

Par jugement du Tribunal de commerce de Roanne, du neuf de ce mois, le sieur Matthieu CHARONDIER, marchand, demeurant à Saint-André-d'Apchon, a été déclaré en faillite à compter provisoirement du même jour; le dépôt de sa personne a été ordonné en la maison d'arrêt pour dettes.

M. Roubaud a été désigné pour juge-commissaire, et M. Bostmambrun, teneur de livres, a été nommé syndic provisoire.

MM. les créanciers sont convoqués à se réunir le dix-huit courant, à neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de commerce de Roanne, pour donner à M. le juge-commissaire leur avis sur la nomination du syndic définitif, et sur la composition de l'état des créanciers présumés.

Roanne, le neuf février mil huit cent cinquante-huit.

BARBE, greffier.

FAILLITE**DU SIEUR TENTING**

DERNIÈRE CONVOCATION AFIN DE VÉRIFICATION.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du vingt-huit janvier, le sieur Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite

du sieur Joannès TENTING, fondateur au Coteau.

MM. les créanciers sont avertis: 1° qu'ils doivent, dans le délai de vingt jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance pour les créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal, se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au syndic, et lui remettre leurs titres, avec bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de ce siège;

2° Que les vérifications et affirmations de leurs créances commenceront le cinq mars prochain, à neuf heures du matin, et seront continuées sans interruption;

3° Que chaque créancier vérifié sera tenu d'affirmer dans la huitaine de la vérification;

4° Qu'à défaut par les créanciers de se conformer au présent avis, ils subiront les prescriptions des articles 502 et 503 du Code de commerce.

Roanne, le treize février mil huit cent cinquante-huit.

NOTA. — Le compte devra être produit sur timbre. — Le greffier ne reçoit que des lettres affranchies.

BARBE, greffier.

FAILLITE**DU SIEUR BARBERET**

MM. les créanciers de la faillite BARBERET-CHARONDIER, fabricant à Roanne, sont convoqués à se réunir le vingt-cinq février courant, neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, pour prendre part à une première répartition de quatorze pour cent.

Roanne, le douze février mil huit cent cinquante-huit.

BARBE, greffier.

A VENDRE**UNE BELLE MAISON**

N° 2, à l'entrée de la rue des Minimes
A ROANNE

Elle se compose: de rez-de-chaussée, premier et deuxième étages, deux escaliers, avec cour, écurie, remise, cellier, caves, d'immenses greniers et autres aisances et dépendances.

S'adresser sur les lieux mêmes, ou à M^e VEILLEUX, notaire à Roanne. 6-1

A VENDRE**UN FONDS DE CAFÉ-CABARET**

S'adresser au sieur LEGROS, rue du Collège, n° 9.

EXONÉRATION**DU SERVICE MILITAIRE
Classe 1857**

La société *l'Avenir* opère dans toute la France, depuis 1848, et compte aujourd'hui treize mille souscripteurs, pour un capital de plus de huit millions de souscriptions. Cette société assure à forfait unique ou conditionnel, à des conditions très avantageuses. A titre de garantie de l'opération, la Société et le souscripteur font un dépôt de fonds chez un notaire choisi par lui-même. En cas d'appel, l'assuré retire les fonds déposés et les verse chez M. le receveur général de son arrondissement.

Pour traiter, s'adresser à M. VELUIRE, directeur divisionnaire, rue de la Côte, 15, à Roanne. 3-1

A AFFERMER

Pour entrer en jouissance de suite avec bail de six à neuf ans.

Un fonds d'Auberge

Garni de tout son agencement, avec appartement complet et jardin, cour, aisances et puits,

Situé dans une des plus belles positions des alentours de Roanne, joignant l'entrée de la gare du chemin de fer.

S'adresser au sieur VERNAY, propriétaire, qui habite ladite auberge, au lieu des *Eloppés*, au Marais, près Roanne.

AVIS AUX DARTREUX

La belle découverte faite par M. DUMONT, pharmacien à Cambrai, dans sa POMMADE ANTI-DARTREUSE, a été reconnue bonne par l'Académie impériale de médecine, et son travail sur cet objet déposé honorablement dans les archives de l'illustre assemblée, le 4 janvier 1853.

Ce précieux COLD CREAM guérit d'une manière certaine les *Dartres*, *Teignes*, *Ulcères*, *Démangeaisons*, etc. — Prix du pot, 3 fr. 50 c. Se défier des contrefaçons (exiger le cachet DUMONT), et s'adresser aux dépôts.

Dépôts: à Roanne, pharmacie de M. MERCIER, et dans les meilleures pharmacies du département.

CHAUDRONNERIE EN TOUS GENRES**M. DIARD**

Rue des Aqueux, numéro 11 bis

A ROANNE

Fabrique et vend tout ce qui concerne

son état, tel que Chaudières à vapeur de divers systèmes. Calorifères pour fécules et maisons bourgeoises, Pompes foulantes ou aspirantes, portatives ou fixes, Batteries de cuisine en cuivre et en tôle. — Achète et échange le vieux cuivre. 4-2

FONDERIE EN FONTE**AVIS**

Le sieur PAGAT, FONDEUR EN TOUS GENRES, annonce au public qu'il vient de succéder à M. PERRIN, ci-devant fondeur à Roanne, et qu'il occupe ses mêmes ateliers, place du Marché Sainte-Elisabeth.

Il se charge de fondre tous les objets concernant sa partie, gros engrenages, pièces de filatures, presses à huile, etc.

Le tout à des prix très modérés. 7-3

PIANOS

M. CHOLLET, ÉLÈVE DU CONSERVATOIRE DE PARIS,

A l'honneur de prévenir MM. les amateurs de musique, qu'il s'absentera beaucoup moins de Roanne, que par le passé. Il tient en magasin un assortiment de pianos droits pour vente et location. Ses grandes relations commerciales avec tous les bons facteurs, lui font obtenir des remises qui le mettent à même de procurer et vendre en garantie bien au-dessous du cours ordinaire. Il s'occupe d'une manière toute particulière de tout ce qui concerne la facture et l'accord des pianos. Les personnes qui auraient besoin de son ministère, soit en ville, soit en campagne, sont priées de le faire demander à son domicile, rue Bel-Air, 14 et 16, ou chez M^{me} FRAGAY et CHOLLET, marchandes de blanc, en face du Collège.

**M. IZERMANS**

DENTISTE-MÉCANICIEN

DE BRUXELLES

Petite rue Ste-Elisabeth, 6, maison Goutorbe-Servajan, à Roanne.

A LOUER DE SUITE**Le vaste emplacement**

Qu'occupe l'atelier du sieur BOUZY avec appartements. S'y adresser, rue Impériale, 88.

A VENDRE**LE CAFE CASINO**

A ROANNE

S'adresser au chef de l'établissement.

PRIX

DES

Travaux de Drainage

ET NIVELLEMENTS

Exécutés par le sieur COLOMBAT Simon, de Riorges, près Roanne (Loire).

Tranchées creusées, posées et remblayées:

De 1 m. 00 c. à 1 m. 20 — 0 f. 20 c.

De 1 m. 20 c. à 1 m. 30 — 23 c.

De 1 m. 30 c. à 1 m. 40 — 25 c.

Les prix ci-dessus sont les prix moyens pour tous les terrains des environs et sans la fourniture des tuyaux. 5 — 3

AUX QUATRE SAISONS

BALOUZET-DESCHAUX

Place du Marché, n° 7

A ROANNE

Tient un grand assortiment de PAPIERS PEINTS en nouveautés, médaillons, tentures de salon, etc.;

Papier broché, soie, plumetis, velouté et uni, depuis 50 centimètres jusqu'à 4 mètres de large, bois et marbre, de toutes nuances;

PAPIERS ORDINAIRES dans tous les prix; — Devants de cheminée vernis, depuis 1 fr. 25 c. et au-dessus;

Paysages peints à la main, de 1 mètre de large, de tous genres et à des prix modérés.

PASTILLES ANTI-GASTRALGIQUES

Le public est prévenu que les Pastilles Anglaises anti-gastralgiques marquées A C, remplaçant avantageusement les eaux et les pastilles de Vichy, de Spa, du Mont-d'Or, l'Élixir de la Grande-Chartreuse, se trouvent chez les principaux pharmaciens et confiseurs de France. Prix des boîtes, 60 c., 1 fr., et 2 fr. Pour les demandes en gros, s'adresser à notre entrepôt général, rue Dubois, n° 21, à Lyon.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

GRANDE-CHARTREUSE

DÉPOT

Des véritables liqueurs**ELIXIR ET DENTIFRICES**

De la Grande-Chartreuse

Chez M. MICHAUD, négociant à Roanne.
Toutes les bouteilles ou flacons sont revêtus de la signature : **L. Garnier.**

AVIS

On demande un domestique qui soit bon cocher et entendu pour le service de maison.

S'adresser au bureau du journal.

DÉPURATIF DU SANG**L'EXTRAIT DE SALSEPAREILLE**

Composé en forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine, de la faculté de Londres.

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que DARTRES, GALE répercutée, rougeur de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs, rhumatismes et vices vénériens; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui suivent l'usage du mercure.

Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède, qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé.

Se vend en boîtes de 3 fr. et de 10 fr. chez M. MERCIER, ph. à Roanne, rue Impériale.

On trouve, dans la même pharmacie, la Pâte phosphorée de Strasbourg, pour la destruction des rats. 15 — 3

A VENDRE**Un Office d'Huissier**

A la résidence de St-Just-en-Chevalet, vacante par suite de décès.
S'adresser à M^e COGNARD, notaire audit Saint-Just. 6—2

FABRIQUE DE PARAPLUIES & OMBRELLES**M. COTE**Rue Impériale, n° 4, au 1^{er}, maison Côte

Fait des échanges, recouvrements et raccommodages à de justes prix. 4—2

20 FORTS CHEVAUX DE TRAIT A VENDRE

S'adresser à BESSE père et Cie, entrepreneurs du chemin de fer à La Pacaudière.

CAFÉ STOMACHIQUE ET FORTIFIANT DE GÉZÉ.

Véritable aliment hygiénique, il justifie, sous tous les rapports, le titre sous lequel il est offert à la consommation; tonique, rafraîchissant, digestif et apéritif, il convient, et aux personnes valides, dont il entretient les forces digestives, et aux malades, chez qui il les rétablit.

DÉPOT GÉNÉRAL chez M. MICHEL, pharmacien à Tarare, auquel toutes les demandes en gros doivent être adressées; — M. GRIZIAUX, pharmacien à Roanne; — M. MERCIER, pharmacien; — M. ROUBAUD, pharmacien; — M. GIRAUD, épicer dans la même ville, et M. Edouard PÉRONNET, à St-Symphorien-de-Lay.

Roanne, imprimerie SAUZON, l'un des gérants.



Br. s. g. d. g.

DOULEURS

NERVEUSES, RHUMATISMALES, GOUTTEUSES.

GUÉRISON

EN PEU DE TEMPS, SOUVENT INSTANTANÉE, PAR LES

APPAREILS

ÉLECTRO-MÉDICAUX PORTATIFS

Seuls approuvés par l'Académie de Médecine de Paris.

PULVERMACHER

Seuls récompensés à l'Exposition universelle 1855.

Disposés selon la nature et le siège des maladies en :

- 10 et 15 fr. CHAINES Pour Névralgies, Rhumatismes, Goutte, Migraine, Surdité nerv., Paralysies.
- » 5 fr. BRACELETS Pour Tremblement, Crampes, Faiblesse partielle des membres, Foulures.
- 5 et 10 fr. COLLIERS Pour Torticolis, Toux nerveuses, Vertiges, Bourdonnements, Insomnie.
- 10 et 15 fr. CEINTURES Pour Douleurs du ventre, de la poitrine, de l'estomac, Point de côté.
- » 5 fr. BUSCS Pour Indigestions, Palpitations nerv., Mal de lait, Asthme, Douleurs de poitrine.

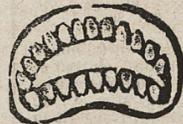
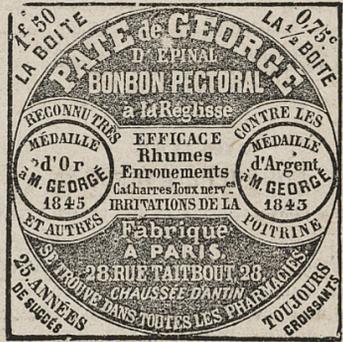
Ces appareils, les seuls de ce genre, décrits dans les Ouvrages scientifiques modernes (les académiciens POUILLÉ, BECQUEREL, DELARIVE, etc.), constituent un remède puissant, devenu populaire, par son application commode qui n'exige aucun changement de régime. — Ils possèdent les propriétés électriques de la pile de Volta, ce que chacun peut vérifier par les expériences indiquées dans le prospectus et la brochure (50 c.), contenant les rapports authentiques et une infinité de témoignages de guérisons. — Expéditions franco contre un mandat de poste. — **Chaines-Batteries** p^r MM. les Médecins, 25 fr. et au-dessus.

Ne pas confondre ces appareils avec ceux du même genre, soi-disant électriques, offerts chaque jour aux malades

J.-L. PULVERMACHER et C^e, rue Favard, 18, à Paris.

Dépôt chez M. ROUBAUD, pharmacien à Roanne (Loire).

L. B.

**DENTS.****BOURNICHON**

CHIRURGIEN-DENTISTE

de son Altesse le prince de Moldavie, est arrivé pour peu de jours, hôtel du Nord. — Paris, rue St-Honoré 89.

CHOCOLAT-IBLED

USINE HYDRAULIQUE
MONDIGNY
près Pas en Artois (Pas-de-Calais).

USINE A VAPEUR
PARIS
rue du Temple, 4.

USINE A VAPEUR
EMMERICH
sur le Rhin, près Clèves (Allemagne).

La réputation dont jouissent les **Chocolats-Ibled**, tient au bon choix des matières premières que MM. IBLED frères et C^e, tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans les vastes établissements qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'étranger, et qui les mettent à même de ne redouter aucune concurrence, soit pour les prix, soit pour la qualité de toutes espèces de chocolats.

Les nombreuses médailles dont ils ont été honorés prouvent suffisamment la supériorité de leurs produits.

Ils sont les seuls fabricants du **Chocolat digestif aux sels de Vichy.**

Le **CHOCOLAT-IBLED** se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers

Avis aux personnes atteintes de Hernies

Au moyen des ceintures à bascule imperceptibles et sans ressort de RAINAL et FILS, bandagistes brevetés de Paris, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans souffrance (on ne paie qu'après satisfaction). Ceintures simples, 8 fr.; doubles, 12 fr. Dito, ombilicales, 10 fr.; dito, hypogastriques, 15 fr. et au-dessus. Contre un mandat sur la poste, la grosseur du corps et le côté atteint. On expédie franco. — Maisons centrales à Paris, rue de Marengo, n° 6, et rue Neuve-Saint-Denis, n° 23.

ETHÉROLÉINE DE CHALMIN

POUR DÉTACHER

ADMIS A L'EXPOSITION UNIVERSELLE

Cette nouvelle préparation chimique permet d'enlever soi-même instantanément tous les corps gras, taches de peinture, suif, huile, beurre, cambouis, corps résineux, goudron, bougie, cire à cacheter, résine, vernis, sur toutes espèces de tissus, tels que velours, soieries, lainages, gants de peau, sans altérer les couleurs, même les plus délicates, sur les gravures et papiers précieux. Ce nouveau produit est supérieur à tous les autres liquides à détacher.

PRIX DU FLACON: 1 FRANC 50 CENTIMES.

Composé par CHALMIN, chimiste. — Fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 38 et 40

DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU.

EAU TONIQUE**PARACHUTE DES CHEVEUX**

De CHALMIN, à Rouen.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaisser, les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment. — GARANTIE. — PRIX du flacon; 3 fr. — Fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôts dans toutes les villes de France.

LA NATIONALE, EX-COMPAGNIE ROYALE,

Rue Ménars, N° 3, à Paris.

GARANTIE : QUARANTE-NEUF MILLIONS**RENTES VIAGÈRES****CAPITAUX PAYABLES APRÈS DÉCÈS.**

Cette garantie est entièrement distincte de celle de LA NATIONALE, Compagnie d'assurances contre l'incendie, avec laquelle il n'existe aucune solidarité. Aucune compagnie n'offre des garanties aussi considérables.

ADMINISTRATEURS :

MM. Lafond (N.), régent de la Banque de France, président du conseil.
Pillet-Will (le Cte), banquier, régent de la banque de France.
Hottinguier (Henri), banquier.
de Rothschild (le baron James), banquier.

Périer (Jos.), régent de la banque de France.
Dassier (Auguste), banquier.
de la Pannouse (le comte A.), propriétaire.
Mallet (J.) (de la maison Mallet frères et compagnie), banquier.
André (Ernest), ancien banquier, propriétaire, député au corps législatif.

Delessert (Benjamin), ancien banq.
Davillier (Henri), manufacturier.
de Germiny (le comte), gouverneur de la banque de France.
Clausse, ancien notaire à Paris.
Archdeacon (Sébast.), agent de change honor.
Odier (James), banquier, régent de la banque de France.

CENSEURS :

Lestapis (P.-F.) ancien banquier, propriétaire.
Moreau (Frédéric), négociant.
Lefèvre (Francis), banquier, régent de la banque de France.

DIRECTEUR :

de Ville (Félix), propriétaire.

ASSURANCES DE CAPITAUX PAYABLES AU DÉCÈS DES ASSURÉS, donnant droit à moitié des bénéfices de la C^e. — RENTES VIAGÈRES AUX TAUX LES PLUS AVANTAGEUX. — Sociétés d'accroissement de capital pour LA DOT DES ENFANTS, dont les versements s'élèvent (1857) à 43,685,000 francs. — Contre-assurances : La Compagnie rembourse, en cas de décès des assurés, les versements effectués dans une société tontinière quelconque. — Prospectus et renseignements gratuits tous les jours, RUE MENARS, 3 Paris. — Et à Roanne, chez M. VALLAS.